



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du 20 SEP. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022, portant sur:

un crédit de 4 892 300 francs destiné aux travaux dans divers bâtiments du patrimoine administratif et public pour la suppression des énergies fossiles et, à terme, le passage aux énergies renouvelables pour le chauffage

**est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):**

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1443 II  
SÉANCE DU 27 JUIN 2022

**Crédit d'un montant net de 3 416 300 francs destiné à des travaux dans divers bâtiments du patrimoine financier pour la sortie des énergies fossiles (PR-1443 II)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 60 oui contre 7 non et 1 abstention

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 4 892 300 francs destiné à des travaux dans divers bâtiments du patrimoine administratif et public pour la suppression des énergies fossiles et, à terme, le passage aux énergies renouvelables pour le chauffage, dont à déduire une participation de 1 476 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit 3 416 300 francs net.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 892 300 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de dix annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève 2026 à 2035.

---

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini